



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2019 - 50 /SG/DRECV

portant mise en demeure à l'encontre de la société EXDIMAT de respecter certaines des prescriptions applicables à ses installations sises 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 autorisant la société GOC Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux et une usine d'émulsion sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 8 juin 2018 de la société EXDIMAT ;
- VU** les courriers du 5 juin 2018, et de rappel du 16 juillet 2018, de l'inspection demandant à l'exploitant la transmission du dernier rapport d'analyses des émissions de polluants atmosphériques de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2018, référencé SPREI/USRA/71-1947/AG/2018-1475, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 08 novembre 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 31 août 2018, que l'exploitant ne respecte pas ses obligations relatives à la surveillance des émissions et de leurs effets, aux conditions générales de rejet atmosphérique, à ses dispositifs de rétention des pollutions accidentelles, à la prévention de la pollution atmosphérique, à la collecte des effluents liquides et leur traitement ainsi qu'à la gestion de l'établissement et à la prévention des envols de poussières ;

- CONSIDERANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société EXDIMAT ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25 route de la Rivière des Pluies – 97490 Sainte-Clotilde est mise en demeure, pour ses installations situées au 12 rue des Poivriers – ZAE Paniandy – 97412 Bras-Panon, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Articles 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« La surveillance des émissions atmosphériques est réalisée semestriellement. »	<i>Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 15 jours.</i>
Articles 9.2.1 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« La surveillance des rejets aqueux est réalisée annuellement. »	<i>Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 15 jours.</i>
Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« La hauteur du conduit n° 1 est de 13 m. »	<i>Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 15 jours.</i>
Article 7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« Tout stockage d'un liquide 100 % de la capacité du plus grand réservoir La capacité de rétention est étanche aux produits»	<i>Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois. L'exploitant justifie également le bon dimensionnement de chacune des capacités de rétention sous 3 mois.</i>
Chapitres 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« Tous les effluents aqueux sont canalisés Hors espaces verts que les pentes dirigent les eaux pluviales vers les avaloirs reliés à un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluviale de la Z.A.E Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure au seuil de quantification est interdit. »	<i>Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 3 mois.</i>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Articles 2.1.1 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires ... pour prévenir en toute circonstance l'émission de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage.... Des dispositifs efficaces (bâches, ...) sont mis en place par l'exploitant afin de limiter au maximum les émissions de poussières, ... manutention des granulats. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 15 jours.
Article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« Le brûlage à l'air libre est interdit ... en qualité et quantité. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 7 jours.
Articles 2.1.4 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-1624/SG/DRCTCV du 5 septembre 2016 susvisé	« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du présent arrêté. » « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, ...sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ... du code de l'environnement. »	Pour ce faire, l'exploitant justifie au préfet le respect de cette prescription dans un délai de 7 jours.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe.~~

Isabelle REBATTU